

LES AIDES SOCIALES AU SEIN DU LYCEE

Texte adopté par le Conseil d'Administration du 06/11/2018

Texte de référence :

Circulaire du Ministère de l'Education Nationale n° 2017-122 du 22/08/2017 relative aux fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines.

I – LES DIFFERENTES AIDES ET LEURS FINALITES

Les aides sociales à la scolarité accordées par le lycée complètent les dispositifs existants d'aides de droit commun (notamment les bourses nationales).

Les dispositifs d'aides sociales au lycée La Pérouse – Kerichen sont les suivants :

- **Fonds sociaux** : fonds social lycéen et fonds social pour les cantines, sur subvention annuelle accordée par les services académiques ;
- **Caisse de solidarité** : alimentée par les versements volontaires des familles, des dons ou autres libéralités obtenus des membres de la communauté éducative.

Il s'agit d'aides exceptionnelles destinées, dans la limite des crédits dont dispose le lycée, à répondre aux difficultés financières des familles à faire face à des dépenses de scolarité et de vie scolaire de leurs enfants.

Il peut s'agir d'une aide financière ou d'une prestation en nature : participation aux frais scolaires (demi-pension, internat), participation au transport, participation pour les sorties ou voyages facultatifs, achat de matériel, d'équipement ou de fournitures scolaires.

II – LES BENEFICIAIRES

Les fonds sociaux sont ouverts à tous les élèves de l'enseignement secondaire, boursiers ou non boursiers, sous condition de ressources. Les étudiants ne peuvent pas en bénéficier et doivent s'adresser au CROUS pour faire appel aux aides relatives aux étudiants.

Les aides sur la caisse de solidarité du lycée sont ouvertes prioritairement aux étudiants de CPGE, mais peuvent également bénéficier aux élèves de l'enseignement secondaire.

III – LA NATURE ET LA FORME DES AIDES

L'aide est allouée pour l'élève ou l'étudiant ; elle est individuelle et personnelle : en aucun cas l'aide ne peut être collective, qu'il s'agisse des fonds sociaux ou de la caisse de solidarité.

L'aide attribuée est également exceptionnelle et ponctuelle. Elle est éventuellement renouvelable.

Hébergement, sorties et voyages scolaires : l'aide est allouée sous forme d'une prise en charge de créances. En aucun cas le montant de l'aide n'est versé directement à la famille. De manière générale, l'attribution d'une aide n'a pas vocation à prendre en charge l'intégralité d'une créance.

Aides à la cantine : l'aide est allouée par virement sur le compte de self de l'élève ou de l'étudiant. En aucun cas le montant de l'aide n'est versé directement à la famille. La gratuité de la restauration ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

Aides à la scolarité ou à la vie lycéenne / étudiante : l'aide est allouée à la famille, au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur, sous forme d'un concours financier :

- Soit direct, par virement sur un compte bancaire ;
- Soit indirect sous forme de prestation (bon de commande remis à l'élève ou achat directement par le lycée) telle que : soins bucco-dentaires, achats de vêtements, de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires, de matériel pédagogique, de fournitures scolaires, de titre de transports. Cette liste de dépenses n'est pas limitative.

IV – LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les demandes d'aide s'effectuent auprès du service social en appelant le 02 98 80 88 24 ou en envoyant un mail à l'adresse suivante : cms29.brestkerichen@ac-rennes.fr

Les demandes d'aide peuvent être établies à l'initiative des élèves, des familles, de l'assistant social, du service de la vie scolaire, du service de gestion, du service infirmerie, des enseignants, de la direction ...

Le dossier est transmis au demandeur par l'assistant social. Il est retourné avec les pièces justificatives (dont dernier avis d'imposition ou de non imposition, derniers bulletins de salaires, attestation de la CAF, etc.).

L'instruction du dossier est assurée par l'assistant social. En cas de situation particulière, le service gestion du lycée peut également instruire le dossier.

Une commission des fonds sociaux et de la caisse de solidarité est constituée au sein du lycée. Son rôle est d'étudier les dossiers individuels et de faire des propositions d'attribution au chef d'établissement.

La constitution de cette commission est adoptée par le conseil d'administration et comprend les membres suivants :

- Le chef d'établissement,
- L'adjoint gestionnaire,
- Le conseiller principal d'éducation de service,
- L'assistant social,
- Deux représentants des parents d'élèves,
- Deux représentants des élèves.

Le chef d'établissement convoque, détermine l'ordre du jour et préside la commission. Aucun quorum n'est nécessaire pour réunir la commission.

Les dossiers sont présentés par la secrétaire du service de gestion en charge de la facturation des frais scolaires ou, en cas d'absence, par l'adjointe gestionnaire de l'établissement.

Afin de préserver la vie privée des familles, les documents présentés en commission sont anonymes. Les débats, les avis et les décisions sont secrets.

La commission émet un avis sur les demandes d'aides sur la base des éléments présentés. Les décisions relèvent du chef d'établissement.

En cas d'urgence ou de situation particulière, le chef d'établissement peut attribuer une aide, sans avoir réuni la commission, qu'il informe de sa décision a posteriori.

V- LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les principes qui régissent l'attribution des aides sont les suivants :

- Appréciation large de la situation de la famille et de l'élève ou de l'étudiant.
 - Prise en compte de la situation sociale et financière la plus actuelle de la famille et de l'élève ou de l'étudiant.
1. Situation familiale : composition de la famille, structure classique ou monoparentale, nombre d'enfants à charge effective, etc.
 2. Situation scolaire de l'élève ou de l'étudiant : classe, qualité (interne, interne externé, demi-pensionnaire, externe).
 3. Situation sociale : emploi, chômage, maladie, accident, handicap, etc.
 4. Revenus mensuels :
 - a. Prise en compte de toutes les ressources mensuelles, y compris les bourses et autres aides.
 - b. Prise en compte des charges mensuelles, et prise en compte des charges exceptionnelles et ponctuelles.
 - c. Détermination du quotient familial journalier, qui est le critère d'appréciation principal :

Le mode de calcul du quotient familial journalier (QFJ) est le suivant :

$$\text{QFJ} = \frac{\text{Total des ressources mensuelles} - \text{total des charges mensuelles}}{30 \times \text{nombre de personnes au domicile}^*}$$

** Pour les familles monoparentales, le parent isolé est comptabilisé pour 2.*

Le mode de calcul du QFJ n'est pas le même que celui utilisé par les organismes de prestations familiales

Il n'est pas fixé de montant du QFJ au-delà duquel l'aide sociale serait exclue.

Il n'est défini aucun barème, ni aucun montant minimal ou maximal d'attribution d'aide sociale.

VI – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel des aides accordées sera communiqué aux membres du conseil d'administration, au moment de la présentation du compte financier.